

Formule 28

LOI SUR LES CORPORATIONS

COMPTE RENDU ANNUEL

1. Nom de la corporation : N° de la corporation :

2. Adresse du siège social : Adresse postale, si elle est différente :

3. Nom et adresse de la personne ressource :

4. Procureur désigné aux fins de signification au Manitoba :

5. Ressort de constitution :

6. Administrateurs (s'il y a eu des changements [nomination ou décès], préciser la date) :

Nom complet

Adresse personnelle

Date du changement

7. Dirigeants :

Nom complet

Adresse personnelle

Poste

8. Les personnes énumérées ci-après détiennent au moins 10 % des actions émises de toute catégorie :

Nom complet

Adresse personnelle

Nombre d'actions et catégorie

Les actionnaires qui sont des personnes morales doivent indiquer leur dénomination et l'adresse de leur siège social.

9. La corporation doit joindre au présent compte rendu :

- a) les états financiers et le rapport de son vérificateur pour l'année visée par le compte rendu, lesquels états financiers et lequel rapport sont établis conformément aux lois du ressort de constitution de la corporation;
- b) un organigramme indiquant toutes les affiliations;
- c) le droit prévu par règlement.

10. La corporation atteste que, au cours de l'année visée par le compte rendu, elle a envoyé au directeur, tel que l'exige l'article 374 de la *Loi sur les corporations* :

- a) une copie de chaque état financier la touchant qui a été remis aux actionnaires;
- b) une copie de toute demande de modification de son acte constitutif ou de son enregistrement, de même que des pièces justificatives qui s'y rattachent, déposées en vertu d'une loi du Canada, d'une autre province que le Manitoba ou d'un territoire du Canada ainsi qu'une copie de l'approbation ou du rejet reçu à l'égard de la demande;
- c) une copie de toute modification apportée soit à son acte constitutif, soit au document l'autorisant à exercer son entreprise au Canada, dans une autre province que le Manitoba ou dans un territoire du Canada;
- d) une copie de tout accord conclu avec un organisme de réglementation du Canada, de toute autre province que le Manitoba ou de tout territoire du Canada où elle exerce son entreprise, ou une copie de tout engagement remis à un tel organisme de réglementation, lequel accord ou engagement restreint ses activités commerciales ou lui enjoint de prendre des mesures précises afin de se conformer de nouveau à des dispositions législatives ou réglementaires;
- e) un avis concernant toute ordonnance rendue par un tribunal ou tout ordre donné par une personne au Canada, dans toute autre province que le Manitoba ou dans tout territoire du Canada, laquelle ordonnance ou lequel ordre est de même nature qu'une ordonnance rendue ou qu'un ordre donné en vertu des articles 350, 351, 352, 354 ou 356 de la *Loi sur les corporations*;
- f) un avis concernant tout changement au sein de son conseil d'administration;
- g) un avis concernant tout changement d'adresse de son siège social.

Remettre avec le présent compte rendu les renseignements qui n'ont pas encore été fournis et donner les raisons pour lesquelles ces renseignements n'ont pas été fournis dans le délai imparti par la *Loi sur les corporations*.

11. La corporation atteste que les renseignements contenus dans le présent compte rendu ou joints à celui-ci sont exacts et complets.

Date :

Signature :

Poste :
